

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le 29 juin à 18h15, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Claude MONNIER, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Françoise THOMAS, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires**, Bernadette BAUMGARTNER et Gisèle LAMARE **membres suppléants**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Martine BENJAMAA, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY Anne Catherine BOBILLIER, Daniel BOUR, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Thierry MARCJAN, Imann EL MOUSSAFER, Anaïs MONNIER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA-GERARD Nicolas PETERLINI, Virginie REY, Frédéric ROUSSE et Jean-Michel TALON.

Avaient donné pouvoir : Martine BENJAMAA à Jacques ALEXANDRE, Anne-Catherine BOBILLIER à Annick PRENAT, Daniel BOUR à Sandrine LARCHER, Catherine CREPIN à Anissa BRIKH, Gérard FESSELET à Bernadette BAUMGARTNER, Vincent FREARD à Gisèle LAMARE, Robert NATALE à Lionel ROY et Emmanuelle PALMA-GERARD à Fatima KHELIFI.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 16 juin 2023	Le 16 juin 2023	En exercice	50
		Présents	27
		Votants	32

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Jean-Louis HOTTLET est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Le Président sollicite l'assemblée afin de savoir si le Conseil communautaire approuve à l'unanimité l'adjonction de ce point à l'ordre du jour. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.

2023-04-30- Restructuration du site d'Isola Composite France

Rapporteur : Christian RAYOT



Le Conseil communautaire a déjà été appelé à plusieurs reprises à se prononcer sur le principe d'une prise en charge par la Communauté de communes de la restructuration du site d'Isola Composite France, faubourg de Belfort à Delle. Ce site d'un peu plus de trois hectares, créé avant la Grande Guerre, est l'un des plus anciens sites usiniers dellois, spécialisé depuis un siècle dans la production d'isolants, sous forme de plaques ou de produits complexes.

A l'origine connu sous le nom des Usines diélectriques de Delle, l'entreprise a fusionné avec le Fil isolé moderne pour former UDD-FIM, qui a connu son apogée dans les années 1950-1970. Le déclin a ensuite été continu, généré par la disparition d'un ancrage local et le rattachement à un groupe avant tout préoccupé par les enjeux financiers de court terme. Le transfert vers d'autres sites des productions les plus rentables, la suppression de fonctions indispensables à la concentration de la valeur ajoutée, ont eu pour conséquence la mise en redressement judiciaire.

Pour autant, les fondamentaux, et avant tout la gamme de produits et les technologies employées, restaient présents, ce qui a permis une reprise qui, favorisant le développement commercial, la conquête et la satisfaction de nouveaux marchés, ont permis un redressement beaucoup plus rapide qu'escompté initialement. D'une quarantaine de salariés lors de la reprise, le site en compte aujourd'hui près d'une centaine et connaît un beau développement de la production, qui répond aux attentes du marché.

Ce sont ces facteurs, éminemment positifs, qui ont, paradoxalement, retardé la mise en œuvre de la restructuration du site. Le projet initial, qui visait à réorganiser la production sur un petit nombre de bâtiments, sur la base des principes du lean, s'est vite révélé trop étriqué, et à mesure que les commandes ont été engrangées, il s'est avéré que non seulement, dans son ensemble, le parc de machines était à conserver, mais que de nouveaux investissements productifs devaient être réalisés ou programmés à court et moyen terme. Naturellement, le projet architectural a évolué au même rythme.

Le projet est maintenant abouti, avec une visibilité de moyen terme qui permet d'engager la restructuration du site et de passer les actes nécessaires, qui sont au nombre de trois.

Le premier porte sur l'acquisition du site par la Communauté de communes, préalable nécessaire à l'engagement de tous travaux, pour le montant initialement prévu de 179 000 €. Cette acquisition porte sur l'ensemble du site, hormis l'ancien siège social et le bâtiment qui accueille actuellement le comité d'entreprise, emprises qui ne sont pas nécessaires à la restructuration telle que définie.

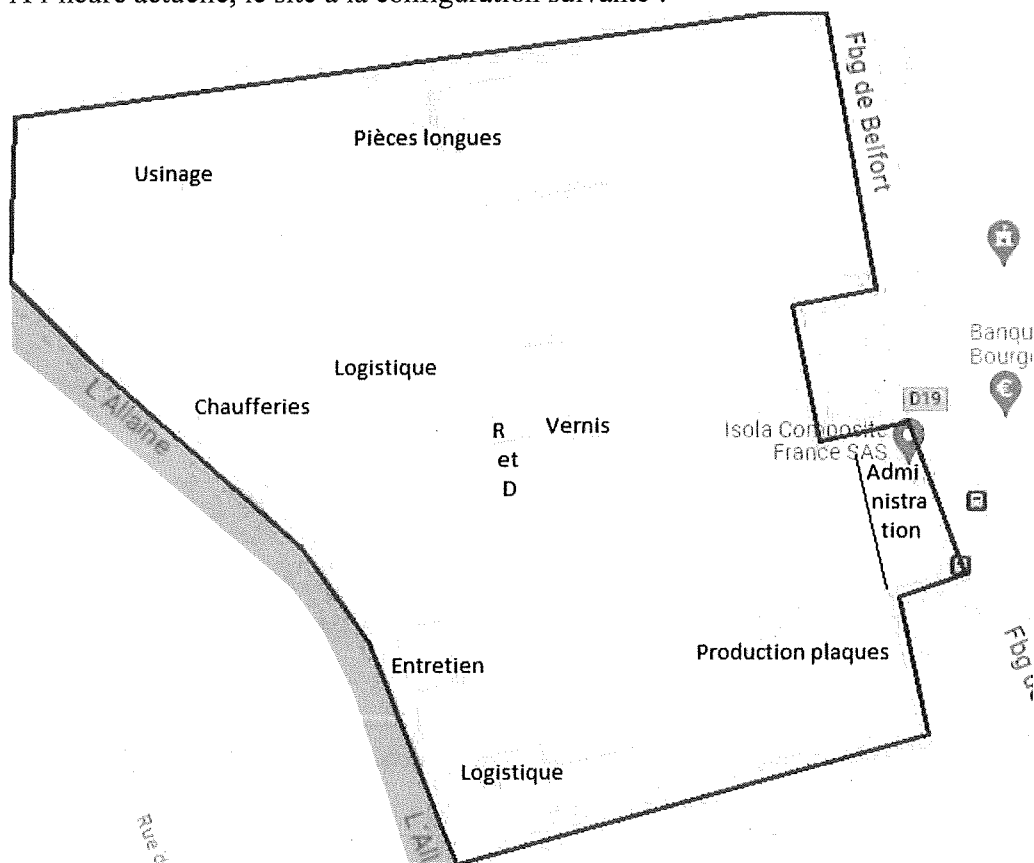
Le second porte sur les conditions de rachat par l'entreprise, sous forme d'une promesse unilatérale de vente par la Communauté de communes à Isola Composite France, si l'entreprise souhaite rentrer en propriété de son tènement immobilier une fois restructuré. La Communauté de communes n'a pas vocation à faire durablement du portage immobilier, donc ou bien l'entreprise procèdera au rachat, en fonction de sa stratégie d'investissement, ou bien le site sera cédé à la SEM Sud Développement si elle souhaite rester sous forme locative.

Le troisième est un bail, qui prévoit la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la pérennisation et au développement de l'entreprise. Il est complété par un programme de travaux qui a été établi en concertation étroite avec l'entreprise et répond à ses besoins à moyen terme, et permettra la restructuration complète du site.

Ce programme s'appuie naturellement sur l'existant, en particulier en raison du coût très élevé que représenterait le transfert des principales machines. Il vise à regrouper les activités en quatre pôles :

- un pôle de préparation matière, où sont assemblés les différents vernis servant à la fabrication des isolants, en position centrale, comprenant également les fonctions de recherche-développement, mais aussi de traitement des déchets et de nettoyage des contenants, dans des conditions sécurisées ;
- un pôle de production des plaques d'isolants, accompagné des locaux logistiques généraux ;
- un pôle de production des pièces longues, complété par l'usinage permettant de répondre aux besoins précis des clients sur des pièces spéciales, fonction que Von Roll avait abandonné alors qu'elle permet une forte augmentation de la valeur ajoutée et de prendre place comme fournisseur de premier rang ;
- un pôle administratif.

Ces quatre pôles resteront positionnés dans leurs locaux actuels, qui seront requalifiés en termes de clos et de couvert, dans un triple souci de confort des salariés, de sécurisation de la production et d'efficacité énergétique. Pour partie, certains de ces bâtiments, ne répondant plus aux fonctionnalités attendues, seront abattus et reconstruits, et des extensions viendront permettre l'accueil des investissements nouveaux programmés par l'entreprise pour accompagner l'essor de la production. A l'heure actuelle, le site a la configuration suivante :

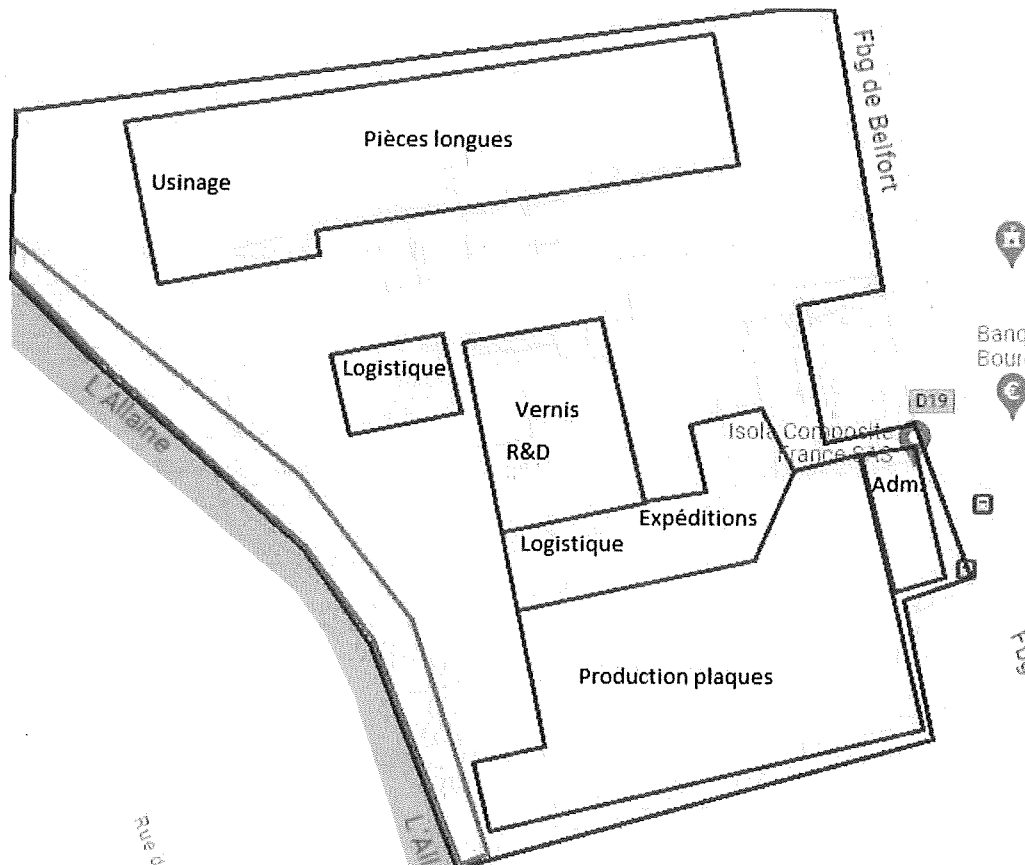


Le regroupement des différentes fonctions autour de ces pôles permettra la déconstruction de bâtiments aujourd'hui inoccupés et hors d'âge, ce qui permettra de restructurer totalement les circulations et le stationnement sur le site, et de lui rendre sa lisibilité. Les accès depuis le faubourg de Belfort seront réorganisés, afin d'éviter en particulier tout stationnement de poids-lourds sur la voirie.



Il est à souligner que le programme prévoit la libération d'une bande de terrain en rive droite de l'Allaine, ce qui permettra de démonter les remblais sur lesquels ont été édifiés certains bâtiments qui, à l'issue du chantier, n'auront plus d'utilité, et ainsi de compléter par une extension du lit moyen de la rivière les travaux de restauration morphologique qui ont été d'ores et déjà réalisés par la collectivité dans le cadre de la GEMAPI et de résorber un goulet d'étranglement.

A l'issue du programme de travaux, la configuration du site devrait être, globalement, la suivante :



Les trois actes susmentionnés sont joints au présent rapport pour approbation et dès concrétisation de ces actes, il importera d'engager la phase des travaux. Il est proposé, pour ce faire, de retenir la procédure dite de conception-réalisation.

De façon générale, la loi MOP impose une séparation stricte entre la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge des travaux, mais le Code prévoit des exceptions, en particulier :

- l'article L.2412-2 du Code de la commande publique permet de déroger à ce principe dans le cas « *d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation* ». Le dossier ISOLA remplit d'évidence parfaitement ce critère ;
- l'article L.2171-2 du même Code, qui est spécifique aux marchés de conception-réalisation semble limiter le recours à de telles procédures aux dossiers dans lequel se pose une problématique énergétique forte :

« Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV [dont font partie les collectivités locales] ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures. »

Les « motifs d'ordre technique » ne sont pas détaillés, mais on peut présumer que ceux prévus à l'article L.2412-2 en font partie.

Mais, en tout état de cause, le dossier comprend une partie très importante liée à l'amélioration de l'efficacité énergétique, que ce soit pour le chauffage des bâtiments ou pour l'alimentation des machines en eau surchauffée. Il paraît donc clair que la procédure peut être retenue dans le cas présent, en retenant simplement qu'il sera nécessaire de prendre en considération, parmi les critères de jugement des offres, le niveau de l'engagement pris par les candidats en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique. C'est, au demeurant, un point particulièrement important pour ISOLA, puisque cette amélioration énergétique est à même, à elle seule, de générer des économies de fonctionnement permettant de couvrir une part importante des coûts de loyer qui résulteront de l'ensemble de l'opération.

Les conditions prévues par le Code étant remplies, il est proposé de retenir la procédure de conception-réalisation, qui permet entre autres avantages de contractualiser sur un prix fixé à l'avance, et un déroulement harmonieux de la phase travaux dans des environnements complexes.

Une telle procédure se déroule en plusieurs temps. Dans un premier sont sélectionnés les candidats admis à concourir, sur la base de références. Les candidats ainsi sélectionnés disposent d'un délai pour présenter leur dossier, qui doit répondre aux différents éléments du cahier des charges qui leur est imposé, et qui comprend entre autres une décomposition détaillée du prix global et forfaitaire sur lequel ils s'engagent, et qui permet ensuite de gérer les aléas inévitables d'un tel chantier.

Suit une phase dite de dialogue compétitif, lors de laquelle les dossiers des différents candidats sont mis au point, afin de leur permettre de répondre pleinement aux attentes ; cette phase ne permet naturellement pas de modifier substantiellement les offres, mais de les préciser, voire de les adapter s'il s'avère que les prix proposés sont excessifs et supposent une réduction du projet par suppression de certains éléments ; il va de soi que cette procédure est menée dans la transparence, et que les mêmes questions et informations sont transmises aux différents candidats à mesure du déroulement des négociations.

A l'issue de cette phase, les différents candidats remettent leurs offres définitives, sur la base desquelles est désigné le lauréat qui mettra ensuite en œuvre son projet.

Le projet de règlement de la consultation est joint en annexe à la délibération.

Il importe également de fixer la composition du jury qui sera amené à se prononcer, d'une part quant au choix des entreprises admises à concourir, d'autre part pour le choix du candidat définitivement retenu, qui est différent de la commission d'appel d'offres habituelle de la collectivité. Le projet de règlement prévoit la composition suivante :



- avec voix délibérative :
 - o Communauté de communes du Sud Territoire : quatre membres, dont le président du Conseil communautaire ou son représentant ; dans la mesure où il est probable que le Président aura à participer aux différentes phases du dialogue compétitif et que les textes imposent que toute personne ayant participé à ce dialogue ne puisse siéger dans ce jury, le Président sera donc représenté par la première vice-présidente ; il convient donc de bien désigner trois autres représentants ;
 - o Un représentant de l'ordre des architectes ;
 - o Une personne ayant suivi une opération de même nature, à sa désignation ;

- avec voix consultative :
 - o Deux représentants de la Société Isola Composite France, qui devront ne pas avoir également participé au dialogue compétitif ;
 - o Le directeur de la DIRECCTE ou son représentant ;
 - o Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant.

Pour rappel, pour cette opération, un budget annexe a été ouvert et permettra d'isoler et d'identifier clairement l'ensemble des dépenses et recettes liées à cette opération importante. Il sera proposé en Conseil de doter des crédits complémentaires nécessaires une fois le marché mis au point.

La réalisation de ce programme se déroulera bien évidemment sans interrompre la marche de l'entreprise, d'où une double co-activité, entre celle-ci et le chantier d'une part, entre les différentes entreprises qui interviendront pour les travaux. Cette co-activité devra être d'autant mieux gérée qu'ISOLA utilise des produits chimiques potentiellement dangereux.

Il conviendra donc de lancer les consultations nécessaires afin de sélectionner un cabinet qui sera en charge de la gestion de cette co-activité et aura la responsabilité de la bonne tenue du chantier, et sera en charge de la coordination sécurité et protection de la santé (CSPS). Il est important que ce coordinateur soit recruté dans un calendrier lui permettant de participer à l'étude des différentes offres afin d'apporter les conseils nécessaires dès ce stade et éviter ainsi des complications ultérieures.

Enfin, après plus d'un siècle de production industrielle, le site est affecté par différents pollutions, liées en particulier aux anciennes soutes de stockage de produits chimiques, auparavant reliées au bâtiment des vernis par des réseaux enterrés. L'ensemble a fait l'objet d'un diagnostic, et des mesures de gestion ont été mises en place, sous l'autorité des services de l'Etat compétents en la matière.

Pour l'essentiel, ces pollutions sont présentes dans les remblais sur lesquels le site a été construit, et sa totale imperméabilisation limite les circulations d'eaux dans ces remblais. Il n'en reste pas moins que ces pollutions ne peuvent que migrer, et que la proximité de l'Allaine et de sa nappe d'accompagnement représente un risque qui ne doit pas être minoré, même si aucune trace de pollution issue du site n'a jamais été détectée dans l'Allaine à ce jour.

Le programme de travaux doit être l'occasion d'opérer le traitement de ces pollutions dans de bonnes conditions. Sa mise au point définitive permettra de connaître avec précision les surfaces qui resteront non couvertes, et où il sera donc possible d'intervenir pour résorber ces taches de pollutions.

Afin de déterminer les objectifs à atteindre, les moyens à employer, les coûts potentiels, et d'établir les dossiers nécessaires à l'obtention des différentes autorisations administratives nécessaires, le recours à un bureau d'études spécialisé est indispensable.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de donner pouvoir au Président pour signer la promesse unilatérale de vente, l'acte de vente et le bail au nom et pour le compte de la Communauté de communes ;**
- **d'approuver le recours à un marché de conception-réalisation, les conditions juridiques étant ici pleinement remplies ;**
- **de retenir le nombre de trois entreprises ou groupements autorisés à concourir ;**
- **de fixer à 30 000 € l'indemnité qui sera versée aux deux candidats qui ne seront pas retenus ;**
- **de fixer la composition du jury telle que présentée ci-dessus, et de désigner quatre membres pour la CCST :**
 - o **Sandrine LARCHER**
 - o **Roland DAMOTTE**
 - o **Jean LOCATELLI**
 - o **Jean-Jacques DUPREZ**
- **d'autoriser le Président à lancer les consultations nécessaires afin de sélectionner un cabinet qui sera en charge de la gestion de cette co-activité,**
- **d'autoriser le Président le moment venu et prévisionnellement dans les derniers mois de l'exercice, à opérer l'appel d'offres nécessaire pour le recrutement d'un bureau d'études spécialisé, le choix final relevant naturellement d'une délibération de l'assemblée sur proposition de la commission d'appel d'offres,**
- **d'autoriser le Président à effectuer la publication du présent marché, et plus généralement de prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche de la procédure.**

Annexes :

- *Annexe 1 : Acte d'acquisition*
- *Annexe 2 : Promesse unilatérale de vente*
- *Annexe 3 : Bail*
- *Annexe 4 : Règlement de consultation*

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 090-249000241-20230629-2023_04_30-DE

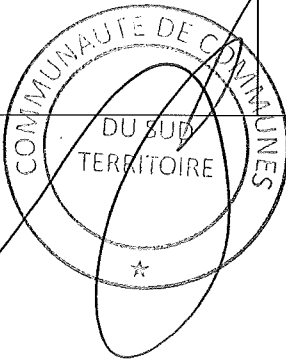
Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le

JEUDI 06 JUIL. 2023

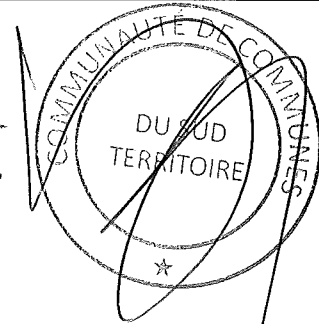
Le Président,

Le Président
Christian RAYOT




Le Président,

Le Président
Christian RAYOT



2G
509616



Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 
ID : 090-249000241-20230629-2023_04_30-DE

50961601

2G/2G/

N° répertoire :

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE

A DELLE (90100) 21 bis avenue du Général de Gaulle, dans les bureaux de l'Office Notarial ci-après dénommé,

Maître Sophie GUICHARD, Notaire soussigné, Membre d'une Société Civile Professionnelle dénommée «Florence RIGOLLET, Christophe MULLER, Eric GUICHARD, Sophie GUICHARD, Grégory NOEL, David ZURCHER», titulaire d'un Office Notarial à BELFORT, 1 rue de Morimont,

Avec la participation de Maître Edouard BOHL-KUHN, notaire à RONCHAMP, assistant LE VENDEUR.

Ici présent

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **ISOLA COMPOSITE FRANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 560000 €, dont le siège est à DELLE (90100), 27 Faubourg de

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 090-249000241-20230629-2023_04_30-DE



Belfort, identifiée au SIREN sous le numéro 536620040 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT.

- ACQUEREUR -

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE**, Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est à DELLE (90100), 8 Place Raymond Forni, identifiée au SIREN sous le numéro 249000241.

QUOTITES ACQUISES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée ISOLA COMPOSITE FRANCE est représentée à l'acte par Madame ALLEMANN Cécile née SANS, Directrice Général de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Par jugement en date du 23 février 2021 le Tribunal de Commerce de BELFORT a homologué le plan de redressement et d'apurement de la société ISOLA COMPOSITE FRANCE et a désigné en qualité de commissaire du plan la SARL AJRS représenté par Me Philippe JEANNEROT à BESANCON.

Par jugement du Tribunal de Commerce en date du 10 décembre 2021 dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention, il a été prononcé la levée d'inaliénabilité sur les biens objets des présentes.

ETANT ICI PRECISE que la société venderesse soit s'engager à justifier au Tribunal de Commerce et au commissaire du Plan l'affectation des fonds perçus des produits de la vente.

- La Société dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE est représentée à l'acte par Monsieur Christian RAYOT son Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire ci-après visée.

EXPOSE

ECONOMIE DE L'OPERATION

Le maintien et le développement de l'activité de la société ISOLA sur la commune de DELLE sont d'intérêt général au titre de l'emploi et de la sauvegarde du savoir-faire industriel français.

Le société ISOLA est propriétaire d'un tènement immobilier situé sur la commune de DELLE qui excède très largement les besoins de l'activité et qui ne permet pas l'optimisation de la productivité.

Une restructuration et un réaménagement général du site sont nécessaires mais la société ISOLA ne dispose pas de ressources financières pour mener à bien ce projet immobilier et doit concentrer son effort d'investissement sur son outil de production et sur la conquête de nouveaux marchés.

C'est dans ce contexte que VENDEUR et ACQUEREUR se sont rapprochés afin de définir les conditions et les modalités de leur partenariat en vue de la restructuration de l'ensemble immobilier de la société ISOLA COMPOSITE France.

Un accord-cadre définissant les modalités de cette restructuration a été signé entre la société VENDERESSE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE le 9 novembre 2021, ayant pour objectif :

- de définir les grandes lignes du projet d'aménagement, de définir les engagements de chacun des partenaires,
- de fixer les conditions de cession du tènement immobilier, de sa restructuration, de la location d'une partie du site,

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 090-249000241-20230629-2023_04_30-DE

- de convenir de la passation d'un bail commercial propre à assurer les conditions d'exploitation nécessaires au maintien et au développement de l'activité future, qui sera signé concomitamment aux présentes,
- de permettre au VENDEUR d'acquérir les locaux ainsi pris à bail dans lesquels il exploite son activité, à des charges, conditions et prix déterminés aux termes d'une promesse unilatérale de vente, signée concomitamment aux présentes.

Une copie de cet accord-cadre demeurera annexée aux présentes après mention.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatives ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription des crédits nécessaires au budget de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant la société ISOLA COMPOSITE FRANCE

- Extrait K bis.
- Extrait BODACC de Madame Cécile ALLEMANN en date du 5 septembre 2022.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du 21 octobre 2021 visée par la Préfecture du Territoire de BELFORT le 25 octobre 2021 dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

Autre délibération

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :